

## Proporción de personalidades oficiales que serán admitidas en los Juegos olímpicos

(Esta nueva regla apula la precedente, publicada en nuestro Boletín No. 47 del mes de Agosto de 1954.)

Los equipos de 15 atletas o menos, podrán tener un oficial por cada 3 atletas. Sea un total de no más de 5 oficiales para un equipo de 15 atletas.

De 15 a 70 atletas, o sea para los 55 siguientes, se admitirá un oficial para cada 5 atletas. Sea un maximum de 16 oficiales para un equipo de 70 atletas.

Los equipos de 70 a 168 atletas, o sea para los 98 siguientes, se admitirá un oficial para cada

7 atletas. Sea un maximum de 30 oficiales para un equipo de 168 atletas.

Los equipos de 168 a 303 atletas, o sea para los 135 siguientes, se admitirá un oficial para cada 9 atletas. O sea un maximum de 45 oficiales para un equipo de 303 atletas.

Para un equipo de mas de 303 atletas, no se admitirá más de un 15% de oficiales. Lo que representa 45 oficiales para un equipo de 300 atletas.

Para un equipo de 400 atletas, 60 oficiales serán autorizados.

---

### Communication de la Fédération Internationale de Ski

#### Qualification des skieurs aux Jeux olympiques d'hiver

Nous nous référons aux décisions prises par le Congrès international de ski à Venise et informons nos membres que les propositions de notre Fédération concernant la qualification des skieurs aux Jeux olympiques d'hiver 1952 ont été formellement approuvées par le Comité exécutif du Comité international olympique.

Les skieurs seront donc qualifiés pour les Jeux olympiques d'hiver 1952 selon le paragraphe 8 du règlement des concours de la F. I. S. complété par les règles suivantes sur la qualification des professeurs de ski. Les professeurs de ski ne seront pas qualifiés à moins :

- qu'ils n'aient enseigné qu'à titre accessoire de leur occupation principale et d'une façon indiscutablement temporaire,
- qu'ils n'enseignent que le ski de base à l'exception du ski de compétition ou de l'entraînement à la compétition,
- que leur rémunération ne soit pas différente de celle accordée à leurs collègues non coureurs, afin qu'ils ne puissent exploiter en aucun cas leur compétence ou réputation athlétique,

d) qu'ils aient cessé tout enseignement au plus tard 90 jours avant l'ouverture des Jeux olympiques d'hiver.

Le C. I. O. a confié à la F. I. S. la surveillance des nouveaux règlements et le contrôle des participants aux Jeux olympiques.

En accord avec les décisions prises par le Congrès de la F. I. S. à Venise le comité spécial pour les questions de qualification se vouera à cette tâche. Les membres de ce comité sont :

J. Stanley Mullin, 458, South Spring Street, Los Angeles 13, U. S. A.

D<sup>r</sup> Otto Lorenz, Rilkestrasse 1, Innsbruck, Autriche.

Me Jacques Tuot, 50, rue Laborde, Paris VIII<sup>e</sup>, France.

La F. I. S. sera responsable d'une application sévère et honnête des règlements nouvellement adoptés. Aussi nous prions les fédérations nationales de bien vouloir s'assurer que tous les membres de leurs équipes olympiques remplissent entièrement les conditions prescrites.

Marc HODLER  
*président*

Arnold KAECH  
*secrétaire général*

### Communication from the International Ski Association

#### Qualification of Competitors for the Olympic Winter Games

Referring to the decisions taken by the International Ski Congress in Venice, we inform the members of the F. I. S. that our proposals concerning qualification of competitors at the forthcoming Olympic Winter Games have been officially approved by the Executive Board of the I. O. C.

Skiers will therefore qualify for particip-

ation at the Games according to paragraph 8 of the F. I. S. Rules and the following additional rule concerning qualification of Ski teachers. Ski teachers shall not be eligible unless :

- they teach as an incident to their main vocation or employment in a purely part-time manner ;